

Décision n° 67-DG-2012 du 17 août 2012  
relative à l'application du décret n°2012-745 du 9 mai 2012  
prévoyant la publicité des déclarations d'intérêt de certains agents de l'InVS

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L. 1451-3 et R. 1451-1 à R. 1451-4,

Vu le décret n°2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêt et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2012 fixant le modèle-type de document de déclaration publique d'intérêts,

Vu le règlement intérieur de l'InVS et notamment le sous-article 2 de l'article II-B.1,

La directrice générale de l'Institut de veille sanitaire,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En vertu de l'article R. 1451-1 susvisé, prévoyant que la déclaration des « *agents participant à la préparation des décisions, des recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire [...et] les agents participant à des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle, relatives aux activités techniques ou produits entrant dans le champ de compétence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire* » est rendue publique, les agents de l'InVS dont la déclaration d'intérêt est rendue publique sur le site de l'InVS, sont les suivants :

- les membres de la direction générale ;
- les agents en position d'encadrement ;
- les coordonnateurs de programmes ;
- les chargés de projet scientifique ;
- toute personne assurant le secrétariat d'un comité d'experts.

**Article 2** : Les déclarations d'intérêt des personnes listées à l'article 1<sup>er</sup> sont publiées sur le site de l'InVS pendant toute la durée des fonctions exercées par ces personnes et pendant les cinq années qui suivent la fin de leurs fonctions.

Les déclarations sont ensuite conservées à l'InVS pendant dix ans dans des conditions garantissant leur sécurité et leur intégrité.

Les agents de l'InVS concernés par la publicité des DPI sont informés de cette obligation lors de leur recrutement. Ils doivent ensuite actualiser leur DPI dès que nécessaire et au moins une fois par an.

Dr Françoise WEBER



Directrice Générale